



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION AGRICULTURE ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

REFERENCE A RAPPELER

N°	001947
DATE :	09 AOUT 2000



LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1989 autorisant la SA Bouchillou à exploiter une usine de fabrication de peintures rue Millet, 24100 Bergerac ;

VU la plainte à l'encontre de la SA Bouchillou pour pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eau souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 mai 2000 ;

CONSIDERANT que le rejet de la SA Bouchillou est effectué de façon indirecte dans la nappe par une lagune et qu'il convient d'y mettre fin afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 89.1828 du 24 octobre 1989 autorisant la SA Bouchillou à exploiter une usine de fabrication de peinture rue Millet, 24100 Bergerac sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Tout rejet d'eaux résiduaire résultant du procédé et du nettoyage des équipements et des installations dans le milieu naturel est interdit.

.../...

Ces eaux résiduaires sont assimilées à des déchets et doivent être collectées et stockées dans des conteneurs étanches placés sur rétention dont la capacité doit correspondre à :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La quantité d'eaux résiduaires stockée temporairement ne doit pas dépasser la quantité moyenne mensuelle produite.

Les eaux résiduaires doivent être soit réutilisées dans les procédés de fabrication, soit éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Leur transfert dans les installations d'élimination doit faire l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi conforme à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 dont un exemplaire doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées."

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SA Bouchillou.

Une copie sera déposée à la mairie de Bergerac et pourra y être consultée.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour la SA Bouchillou et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

M. le s/Préfet de Bergerac,

M. le maire de la commune de Bergerac

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

09 AOUT 2006

Le préfet

Pour le Préfet

et par délégation

Ms. Nicolella Bérengère

Ms. Nicolella Bérengère

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,

La Chargée de mission

Colette VALENTIN

